



# SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



## Massekhet Chabbat Chapitre 1 Michna 1

### Lorsqu'une melakha est effectuée par deux personnes



יציאות -

faire sortir un objet d'un domaine à un autre dans le domaine privé - בפנים  
dans le domaine public - בחוץ  
ונתן לתוך ידו -  
le pauvre a fait passer quelque chose de sa main à la main du maître de maison

והוציא -

le pauvre a fait sortir quelque chose du domaine privé vers le domaine public

נטל - il a pris

והכניס -

le maître de maison a transféré quelque chose du domaine public au domaine privé



Aa

[Les actions consistant à] sortir [un objet d'un domaine à l'autre] [qui sont interdites] pendant Chabbat sont [au nombre] de deux qui [comprennent] quatre [cas], [pour celui qui se trouve] à l'intérieur, et sont [au nombre] de deux qui [comportent] quatre [cas] [pour celui qui se trouve] à l'extérieur.

Comment cela ?

Le pauvre se tient à l'extérieur [dans la rue] et le maître de maison à l'intérieur [dans la maison].

[Si] le pauvre a tendu sa main à l'intérieur et a donné [un objet] dans la main du maître de maison, ou [si le pauvre] a pris [un objet] de la main [du maître de maison], et a fait sortir [l'objet] -

Le pauvre est responsable légalement, et le maître de maison est quitte.

[Si] le maître de maison a tendu sa main à l'extérieur et a donné [un objet] dans la main du pauvre, ou si [le maître de maison] a pris [un objet] de la main [du pauvre], et a fait entrer [l'objet] -

Le maître de maison est responsable légalement, et le pauvre est quitte.



יציאות השבת שתיים שהן ארבע בפנים, ושתיים שהן ארבע בחוץ. כיצד?

העני עומד בחוץ ובעל הבית בפנים, פשט העני את ידו לפנים ונתן לתוך ידו של בעל הבית, או שנטל מתוכה והוציא, העני חייב ובעל הבית פטור. פשט בעל הבית את ידו לחוץ ונתן לתוך ידו של עני, או שנטל מתוכה והכניס, בעל הבית חייב והעני פטור. פשט העני את ידו לפנים ונטל בעל הבית מתוכה, או שנתן לתוכה והוציא, שניהם פטורין. פשט בעל הבית את ידו לחוץ ונטל העני מתוכה, או שנתן לתוכה והכניס, שניהם פטורין.

[Si] le pauvre a tendu la main à l'intérieur, et que le maître de maison a pris [un objet] ou [si le maître de maison] a déposé [un objet] [dans la main du pauvre], [et le pauvre] l'a sorti -

Tous les deux sont quittes.

[Si] le maître de maison a tendu la main à l'extérieur, et que le pauvre a pris [un objet] ou si [le pauvre] a déposé [un objet] [dans la main du maître de maison], [et le maître de maison] a fait entrer [l'objet] -

Tous les deux sont quittes.

De nombreuses Massekhtot commencent par une phrase comportant un chiffre, par exemple : « ארבעה ראשי שנים הם », « Quatre [jours] constituent le nouvel an ». Ou encore, « ארבעה אבות נזיקין », « Voici les quatre principales catégories de dommages ». Parvenez-vous à identifier ces Massekhtot ?



### Objectifs

Cette Michna est la première Michna de la *Massekhet Chabbat*, et elle porte sur la *melakha* du transfert et du port d'objets (*la melakha de otsaa*).

### Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous comprendrez les cas qui sont traités dans cette Michna.
2. Vous apprendrez selon quel le principe l'on détermine si le maître de maison et le pauvre sont responsables légalement, ou s'ils sont quittes.
3. Vous réfléchirez à la raison pour laquelle la *Massekhet Chabbat* commence par la *melakha* de *otsaa*.



### Exercice 1

1. Quelle est la *kotérèt* de la Michna ?

.....

.....

2. Complétez le tableau ci-dessous :

Numéro du <i>mikré</i>	Qu'a fait le pauvre?	Qu'a fait le maître de maison?	Le <i>din</i>
1	[Si] le pauvre a tendu sa main à l'intérieur et a donné [un objet] dans la main du maître de maison		Le pauvre est responsable légalement, et le maître de maison est quitte.
2	ou si [le pauvre] a pris [un objet] de la main [du maître de maison], et a fait sortir [l'objet]		
5	[Si] le pauvre a tendu la main à l'intérieur	et si le maître de maison a pris [un objet]	Tous les deux sont quittes



### Les notions de « 'hayav » et « patour » dans les melakhot de Chabbat

Lorsqu'un individu effectue pendant Chabbat une *melakha* interdite par la Torah, il est **responsable légalement ('hayav)**, et doit recevoir une punition. S'il a transgressé intentionnellement, il est passible de mort ou de retranchement (*karèt*) ; et s'il a transgressé par inadvertance, il doit apporter un *korban 'hatat*.

S'il n'a pas transgressé un interdit de la Torah, mais uniquement un interdit institué par les Sages (*miderabanan*), il est exempté de la mise à mort ou du *korban 'hatat*.

**Remarque importante** : dans la *Massekhet Chabbat*, lorsque l'on dit de quelqu'un qu'il est « **patour** », dans la grande majorité des cas il est **exempté** ; **toutefois, il a transgressé un interdit institué par les Sages (miderabanan) !** Notre Michna expose deux cas qui font exception, où l'on dit de l'individu qu'il est *patour*, et il est entièrement *patour* : l'action qu'il a effectuée est donc entièrement autorisée.



### Exercice 2

Réécrivez avec vos propres mots trois *mikrim* de la Michna qui ont chacun un *din* différent. Mettez en scène chacun de ces *mikrim* (l'un de vous sera le maître de maison, et un autre jouera le rôle du pauvre).

.....

.....

.....

.....



### Les différentes étapes de la melakha de otsaa

Nous avons appris que la Torah nous interdit de transférer un objet du domaine public au domaine privé, et inversement. Pour transgresser l'interdit de la *melakha* de *otsaa*, il faut avoir effectué trois étapes :

- 1** - La *akira* : **Prendre** l'objet de l'endroit où il se trouve dans le domaine privé.
- 2** - La *otsaa* : **Transférer** l'objet dans le domaine public.
- 3** - La *ana'ha* : **Déposer** l'objet dans le domaine public.

(Ou inversement, **prendre** l'objet du domaine public, le **transférer** dans le domaine privé, et le **déposer** dans le domaine privé).



### Exercice 3

1. Retournez aux *mikrim* récapitulés dans le tableau de l'exercice 1. Surlignez dans une certaine couleur les actions où une **akira** a été effectuée ; surlignez dans une autre couleur les actions où une **otsaa** a été effectuée ; et surlignez dans une troisième couleur les actions où une **ana'ha** a été effectuée.
2. Regardez attentivement le tableau et les termes que vous avez surlignés : quel est le point commun entre tous les *mikrim* où quelqu'un est 'hayav (responsable légalement) ? Et quel est le point commun entre tous les *mikrim* où quelqu'un est patour (exempté) ?

Pour répondre à cette question, aidez-vous de la *beraïta* ci-dessous :



תַּנְיָא, רַבִּי אֹמְרִי: «מֵעַם הָאָרֶץ, בְּעִשְׂתָּהּ» (וַיִּקְרָא ד, כז) –  
הָעוֹשֶׂה אֶת כְּלָהּ וְלֹא הָעוֹשֶׂה אֶת מְקַצָּתָהּ.  
יְחִיד וְעָשָׂה אוֹתָהּ – חַיִּב, שְׁנַיִם וְעָשׂוּ אוֹתָהּ – פְּטוּרִין.

אֶת כְּלָהּ –  
la *melakha* dans son  
intégralité  
מְקַצָּתָהּ –  
une partie de la *melakha*



Il a été enseigné dans une *beraïta* que Rabbi Yehouda Hanassi a dit :

Il est écrit : « מֵעַם הָאָרֶץ: בְּעִשְׂתָּהּ », « Si un individu d'entre le peuple [commet une faute par inadvertance], en faisant une des choses » (*Vayikra* 4,27).

**Celui qui fait toute la chose**, [c'est-à-dire toute la transgression], [est responsable] **et non celui qui en fait une partie**. [Par conséquent], **si un individu a effectué** [la *melakha* dans son intégralité], il est **responsable**. **Mais si deux personnes ont effectué** [ensemble] [la *melakha*], elles sont **quittes** [car chacune n'a effectué qu'une partie de la *melakha*].

(*Guemara Chabbat daf 3a*)



Je me souviens de quelque chose qui m'est arrivé lorsque j'étais délégué de l'Agence Juive en Irlande. Un Chabbat, j'ai entendu un bruit étrange en dehors de ma maison. Je suis sorti pour voir d'où cela venait, et j'ai fini par arriver jusqu'à une route principale très fréquentée qui appartenait sans aucun doute au domaine public. Ce n'est qu'une fois rentré chez moi que je me suis souvenu que j'avais la tétine de mon fils au fond de ma poche. Est-ce qu'il faudra que j'apporte un *korban 'hatat* quand le *Beit HaMikdash* sera reconstruit ?



#### Exercice 4

Répondez à la question du guide.

Pour ce faire, vérifiez s'il a effectué toutes les étapes de la *melakha* de *otsaa*.

“ וְיִצְיָאוֹת הַשַּׁבָּת שְׁתַּיִם שֶׁהֵן אַרְבַּע בְּפָנִים, וְשְׁתַּיִם שֶׁהֵן אַרְבַּע בַּחוּץ ”



« [Les actions consistant à] sortir [un objet d'un domaine à l'autre] [qui sont interdites] pendant Chabbat sont [au nombre] de deux qui [comprennent] quatre [cas], [pour celui qui se trouve] à l'intérieur, et sont [au nombre] de deux qui [comportent] quatre [cas] [pour celui qui se trouve] à l'extérieur. »

– שְׁתַּיִם בְּפָנִים –

cela se réfère à deux cas où celui qui se trouve à l'intérieur (le maître de maison) est responsable légalement.

– שֶׁהֵן אַרְבַּע –

Il y a encore deux cas supplémentaires où le maître de maison est quitte, mais où son acte est interdit d'après les Sages (*midérabanan*). Il y a donc en tout quatre configurations interdites. Il en va de même pour « וְשְׁתַּיִם שֶׁהֵן אַרְבַּע בַּחוּץ », « deux cas qui [sont en fait] quatre [cas] [pour celui qui se trouve] à l'extérieur » : il y a deux cas où celui qui se trouve à l'extérieur (le pauvre) est responsable légalement, et deux cas supplémentaires où celui qui se trouve à l'extérieur est quitte, mais a commis une action interdite d'après les Sages.



### Sortir dehors, ou entrer en soi

Quelques *psoukim* du Séfer Yirmiyahou vont nous faire découvrir une autre signification de l'interdit de la *melakha* de *otsaa*.

Hachem ordonna au prophète Yirmiyahou de se rendre aux portes de Jérusalem, afin de réprimander le peuple justement à propos de la *melakha* de *otsaa* :



”כֹּה אָמַר ה' הַשְּׁמְרוּ בְּנַפְשׁוֹתֵיכֶם  
וְאַל תִּשְׂאוּ מַשָּׂא בְיוֹם הַשַּׁבָּת וְהִבַּאתֶם בְּשַׁעְרֵי יְרוּשָׁלַם.  
וְלֹא תוֹצִיאוּ מַשָּׂא מִבֵּיתֵיכֶם בְּיוֹם הַשַּׁבָּת  
וְכֹל מְלֶאכֶה לֹא תַעֲשׂוּ וְקִדְשְׁתֶּם אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת  
כְּאֲשֶׁר צִוִּיתִי אֶת אֲבוֹתֵיכֶם...” (יְרֵמְיָהוּ יז, כא-כב)



« Ainsi parle Hachem : «Évitez avec soin, pour votre salut, **de porter des fardeaux le jour du Chabbat** et de les introduire par les portes de Jérusalem.

**Ne transportez pas non plus de fardeau hors de vos maisons le jour du Chabbat.**

Ne faites aucun ouvrage, mais sanctifiez le jour du Chabbat, comme je l'ai ordonné à vos ancêtres.» » (Yirmiyahou 17,21-22)

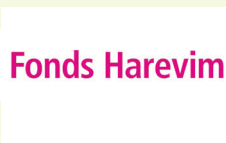
La vie quotidienne est emplie de toutes sortes d'événements et d'activités qui se déroulent pour la plupart **à l'extérieur**. Les adultes sont occupés à faire des transactions commerciales et à gagner de l'argent ; les jeunes investissent dans leur vie sociale, sont affairés par leurs rencontres diverses, et passent leur temps à « sortir » - comme l'expression le dit si bien.

Or, nous voyons dans ces *psoukim* que Yirmiyahou réprimande les *Bné Israël* **qui pendant le jour du Chabbat, s'adonnent aux activités commerciales et profanes à l'extérieur**.

L'interdit de la *otsaa* joue un rôle essentiel dans l'ambiance générale du Chabbat. En effet, Chabbat n'est pas un moment où l'on doit « sortir » et s'adonner à des activités **extérieures**, mais un moment où l'on doit se concentrer sur son « **intérieurité** ». Dans quel but ?

### Voici quelques pistes de réflexion :

- Que se passe-t-il lorsqu'au lieu de « sortir », et « faire sortir » des objets hors de notre maison, nous « rentrons » en nous-mêmes, et nous nous concentrons sur notre « intérieurité » ?
- Quelles sorties sont autorisées, et ont même un rôle positif pendant Chabbat ?



### Sur les sentiers de la Michna : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Halakhot Expliquées » : **Rav Aviad Bartov** | Orientation et conseils pour les questions de Halakha : **Rav Yossef Tsvi Rimon**,  
 Directeur de Soulamot et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev | Rédaction : **Ronit Dror, Moria Sorek, Havi Altman** | Directeur  
 du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky** | Révision linguistique : **Israël Rosenberg** | Graphisme hébreu : **Studio Adi Tsour** | Illustrations :  
**Vered Harazi** | [www.lamorim.org](http://www.lamorim.org), **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim | **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim **Traduction** : **Laure Halber**  
**Graphisme français** : [twindesigners.com](http://twindesigners.com) | Contact : [info@lamorim.org](mailto:info@lamorim.org) | © Tous droits réservés à Soulamot | Téléphone : +972(0)25474542 | Boîte postale 230  
 Alon Shevout 9043300 | [office@sulamot.org](mailto:office@sulamot.org) | [www.sulamot.org](http://www.sulamot.org) | אלוֹן שֵׁבוּת, ה'תש"ף